

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SALERNES

RESIDENCE AUTONOMIE LE NAÏ

AVENUE PIERRE GAUDIN

83 690 SALERNES

foyerlogementssalernes@wanadoo.fr

Téléphone : 04.94.70.66.45

Fax : 04.94.70.75.40

CONTRAT DE SEJOUR

N° 2018-07-310

Révisé en date du : 8/10/2013

RESPONSABILITES

RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDANT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

Les dispositions de la loi n° 92-614 du 6 Juillet 1992 et de son décret d'application du 27 Mars 1993 réglementent et imposent aux personnes âgées hébergées dans un Etablissement social ou médico-social, public ou privé :

- Les dispositions en matière de responsabilité des Etablissements.
- Les règles relatives au devenir des objets abandonnés.

I - Le résidant doit déposer à son entrée dans l'Etablissement les objets de valeur (sommes d'argent, titres ou valeurs mobilières, les moyens de règlement et les objets de valeur...) chez le Régisseur de l'Etablissement qui les confiera au comptable désigné.

Si néanmoins, le résidant souhaite les conserver, il en garde la responsabilité.
Il conserve la possibilité de déposer objet ou somme d'argent en cours de séjour.

II- Après le décès ou le départ du résidant, si les héritiers ne se manifestent pas, un inventaire de l'ensemble des dépôts ayant été détenus par les personnes, est établi par deux agents de l'Etablissement
Ils sont consignés dans le délai d'un an par la Caisse des Dépôts et Consignations ou remis au service des domaines.

La Direction et le Centre Communal d'Action Sociale déclinent toute responsabilité pour les vols d'effets, numéraires ou autres dont les pensionnaires pourraient être victimes dans l'Etablissement.
Une assurance Responsabilité Civile et Vol - Incendie est obligatoire.

III- L'Etablissement accepte que les résidents conservent par devers eux les objets nécessaires au séjour.

IV- Le résidant reconnaît avoir pris connaissance à son entrée de la circulaire du 27 Mai 1994 relative à la gestion des dépôts.

** Un exemplaire du présent contrat, signé, est à nous retourner 1 mois après la date de remise dudit contrat.*

IV- Résiliation pour défaut de paiement

- Tout retard de paiement égal ou supérieur à 2 mois est notifié par courrier au résidant ou à son représentant légal.
- Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 1 mois à partir de la date de notification du retard de paiement.
- En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 1 mois à partir du premier jour suivant la fin du délai accordé pour recouvrer la créance.

V- Résiliation pour décès

- Le représentant légal et, ou les héritiers sont immédiatement informés.
- Le Directeur de l'Etablissement ou son mandataire s'engage à respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée, par le résidant.
Ce dernier peut également ne pas souhaiter exprimer ses volontés. Dans ce cas le préciser.
- Le logement devra être libéré dans un délai de 15 jours à compter de la date du décès, sauf conditions particulières exprimées par les héritiers auprès de la Direction.
- En l'absence d'héritiers connus, un administrateur judiciaire sera saisi par l'Administration pour dresser l'inventaire des meubles et effets personnels du résidant décédé.
Le logement sera alors libéré par l'Administration qui sera déchargée de toute responsabilité.
L'administrateur judiciaire sera désigné par le Tribunal de Grande Instance sur requête du Centre Communal d'Action Sociale.
- S'il existe un conjoint survivant, il aura la possibilité d'être maintenu dans le même logement si rien ne s'y oppose (disponibilité financière par exemple). Dans le cas contraire, un nouveau logement lui sera attribué.

VI- Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat

- Un état des lieux contradictoire est établi au moment de la libération du logement.

CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

I-Résiliation à l'initiative du résident

- La décision doit être notifiée par écrit à la Direction de l'Etablissement, dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour le départ.
- Le logement sera libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

II- Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'Etablissement

- Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'Etablissement, et en l'absence de caractère d'urgence, le résident, et, s'il en existe un, son représentant légal, en sont avisés, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le Directeur de l'Etablissement ou son mandataire prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant ou le cas échéant du service hospitalier.
- En cas d'urgence, le Directeur de l'Etablissement ou son mandataire est habilité pour prendre toutes mesures appropriées et informe dans les plus brefs délais, le résident ou son représentant, des mesures prises et de leurs conséquences.

III- Résiliation pour incompatibilité avec la résidence

- En cas de manquement aux règles de vie en résidence définies dans le règlement intérieur régissant l'Etablissement (nuisance, négligence de toilette, respect...), il sera porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal, les faits qui auront été constatés.
- Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés et afin de préserver la bonne marche de l'institution, une décision définitive sera prise par le Directeur de l'Etablissement après consultation, pour avis du Conseil de la Vie Sociale, et après avoir entendu le résident et, ou son représentant légal, dans un délai d'un mois.
- La décision définitive est notifiée au résident ou à son représentant légal par courrier. Le logement sera alors libéré dans un délai de 30 jours après la notification de la décision définitive.

3) En cas de résiliation de contrat

3.1- Le départ volontaire

Le prix de journée reste dû par le résidant dans son intégralité (hébergement, restauration, et forfait charges) durant la totalité du préavis même si le départ est anticipé (sauf si le logement est occupé par un autre résidant).

En tout état de cause, le prix de journée reste opposable jusqu'à complète libération du logement.

3.2- Le décès

La succession devra acquitter le montant de l'hébergement et du forfait charges pour 15 jours à compter de la date du décès, dans le respect du paragraphe du chapitre suivant.

3.3- L'inadaptation

En cas de départ pour inadaptation, et à réception du courrier de notification, le prix de journée reste opposable pour l'hébergement et le forfait charges, dans les mêmes conditions que le départ volontaire.

4) Les résidants relevant de l'aide sociale

Les absences seront régies par le règlement départemental en vigueur.

Les modifications du prix de journée peuvent être notifiées individuellement.

- Selon leurs revenus, les résidents pourront faire une demande d'allocation logement
- Le paiement des frais de séjour s'effectue mensuellement.
- L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale. Pour les résidents y relevant, ils acquitteront eux-mêmes les frais de séjour restant à leur charge.

III-Tarifcation des soins médicaux et para-médicaux

- L'Etablissement ne dispose pas de section de cure médicale, ni de forfait soins.
- Tous les soins, actes médicaux, visites de médecins, sont assurés, à la demande du résident, de son représentant légal ou de l'Etablissement pour les urgences, par les libéraux médicaux et para-médicaux, et le résident s'acquitte de l'acte auprès du prestataire extérieur.
- Toutefois, l'Etablissement dispose de personnel soignant salarié, qui peut apporter une aide auprès du résident en fonction de son degré d'autonomie. Cette aide ainsi dispensée fait partie du montant total des frais de séjour fixés ci-dessus.

IV- Conditions particulières de facturation

1) En cas d'absence pour convenances personnelles

- Le résident doit informer le Directeur (dans un délai minimum de 48h) de ses dates d'absence.
- En cas d'absence de l'attributaire, même si cette absence est de longue durée, aucune réduction ne peut être consentie sur le montant de la contribution qui a été fixée pour l'hébergement et le forfait charges.
- Toutefois, en ce qui concerne les frais de restauration, les charges fixes s'y rapportant restent dues à compter du 1er jour d'absence, pour absence d'une durée minimale de 7 jours et dans la limite de 35 jours par an.
Le montant des frais fixes est arrêté par le Conseil d'Administration et fixé à 50% du tarif de la journée restauration.

2) En cas d'absence pour hospitalisation

- Sauf demande expresse et écrite du résident ou de son représentant légal, le logement est conservé et l'attributaire continue à s'acquitter du prix d'hébergement et du forfait charges.
- En ce qui concerne les frais de restauration, déduction sera faite, au 1er jour d'hospitalisation, de l'intégralité de la journée alimentaire.

CONDITIONS FINANCIERES

I- Dépôt de garantie, provision pour risque de non-paiement cautionnement demandé à un tiers

- L'Etablissement ne demande pas de dépôt de garantie au moment de la réservation du logement, toutefois il sera versé à l'Etablissement un montant de 230,00 € à titre d'acompte, à valoir sur la première facturation.

- Le résidant prend le logement à l'état neuf et s'engage, lui ou son représentant légal à le restituer dans les mêmes conditions, quelle que soit la cause du départ (volontaire, accueil dans une autre structure, décès ...).

- Au cas où du fait de l'insuffisance ou de la diminution de ses ressources, l'attributaire ne pourrait plus s'acquitter des frais de séjour, un cautionnement sera demandé à ses débiteurs d'aliments.

L'Etablissement s'engage à avertir la personne qui se porte caution à l'étendue de ses obligations.

Le cautionnement ne peut être confondu avec le paiement d'une somme forfaitaire.

II- Montant total des frais de séjour hors forfait de soins

- La somme des prestations décrites dans le présent contrat est fixée à la date de signature de celui-ci à :

..... € TTC

- Il s'agit d'un prix de journée, comprenant :

* le prix de journée Hébergement: €

* le prix de journée Restauration : €

* le forfait charges : €

- Ces tarifs sont fixés par arrêté du Président du Conseil Général, pour une année civile et ils sont révisibles au 1er Janvier de chaque année.

- L'arrêté de notification des prix de journée est mis à la connaissance des résidents par voie d'affichage dans l'Etablissement.

- Des précisions sur les évolutions de ces prix sont données aux résidents lors des réunions du Conseil de la Vie Sociale.

- L'Etablissement dispose d'un service d'aide et d'accompagnement assuré par des aides soignantes, salariées de l'institution, qui peuvent à tout moment intervenir auprès du résidant, pour une coordination médicale, la gestion des rendez-vous auprès des spécialistes, le suivi des traitements médicaux...

VII- Aide à l'accomplissement des actes ordinaires de la vie

L'Etablissement peut apporter : en plus des prestations, déjà énumérées auparavant et notamment au paragraphe 5 du présent contrat, les aides suivantes:

- * Des aides administratives diverses
- * Aide à la prise des repas
- * Aide à la toilette
- * Aide aux déplacements ...

- Cette liste n'est pas exhaustive et s'adapte au cas par cas dans le cadre d'un projet individuel.

- Les aides peuvent être partielles ou totales, mais en aucun cas, elles ne se substitueront aux interventions des médecins et auxiliaires médicaux, intervenant à l'acte, à titre libéral.

IV- Le linge et son entretien

- L'Etablissement ne fournit pas de linge
- Le résidant qui entre au Foyer, amène son linge personnel et son linge de maison.
- L'Etablissement se charge d'entretenir sur place grâce à son service buanderie, le linge de ses résidants, à raison d'une fois par semaine, à condition expresse que celui-ci soit identifiable. Se reporter au règlement de fonctionnement.

V- Autres prestations

L'Etablissement peut assurer des prestations d'ordre divers, sur planification :

- Le transport accompagné et occasionnel chez les spécialistes médicaux, si le résidant ne peut être pris en charge par sa caisse d'assurance.
- Le transport vers les grandes surfaces ou commerces locaux pour les courses et rendez-vous spécifiques (coiffeur, banque, poste ...).

Nous assurons également :

- Votre sécurité la nuit par la présence d'un agent.
- Des animations diverses, régulières (ex: Loto, anniversaires) ou ponctuelles (Mardi Gras, Kermesse ...) en fonction du calendrier.

D'autres services assurés par des prestataires extérieurs, peuvent intervenir à la demande du résidant tels que : coiffeur, pédicure, esthétique ...
Le résidant réglera directement l'intervenant.

VI- Soins médicaux et paramédicaux

- Ils sont assurés par le médecin et les auxiliaires médicaux (infirmières, SSIAD et autres) choisis par le résidant qui peuvent intervenir à tout moment à la demande de l'intéressé ou de l'Etablissement lui-même en cas d'urgence.
- La nuit, les week-ends et les jours fériés, il sera fait appel aux services de garde mis en place par le département.
- Le résidant ou son représentant légal, acquitte le paiement des honoraires aux intervenants médicaux et para-médicaux et en perçoit directement les remboursements.

3-Téléphone et télévision individuels

3.1 - Le téléphone

Tout résidant peut obtenir, sur sa demande, une ligne téléphonique auprès du service de France Télécom, à titre privé.

3.2 – La télévision

Tout logement est équipé d'une prise TV permettant le branchement d'un appareil de télévision alimenté par une antenne collective réceptionnant les principales chaînes. Tout abonnement nécessitant une installation particulière (ex : parabole) devra faire l'objet d'une demande auprès de la Direction.

4- Entretien du logement

Le résidant s'engage à maintenir les lieux ainsi que l'équipement en parfait état de propreté.

Les personnes qui, en raison de leur âge ou de leur état de santé, ne pourraient assurer l'entretien de leur appartement devront faire appel au service d'aide ménagère en vigueur sur la commune ou à tout autre service agréé.

Toutefois, l'Etablissement intervient dans l'entretien du studio et des équipements sanitaires à la fréquence d'une fois par semaine environ, sauf en périodes de congés annuels.

L'Etablissement assurera les petites réparations pour le matériel et les installations attachés à l'Etablissement.

III- Restauration

- Il existe trois types de repas : petit déjeuner, déjeuner et dîner.
- L'Etablissement assure la restauration en salle de restaurant où les repas sont servis midi et soir, sauf exceptions (tels que jours fériés) où le repas du soir pourra être distribué en studio le matin.
- Le petit déjeuner est préparé par le résidant dans son logement avec les ingrédients fournis mensuellement par l'Etablissement.
- Un portage de repas en studio sera assuré en fonction de l'état de santé du résidant et sur avis médical.
- Le résidant a la possibilité d'inviter des amis ou des membres de sa famille à venir manger au restaurant suivant les modalités définies par la Direction.
(Voir règlement de fonctionnement)

DESCRIPTION DES PRESTATIONS

I- Dispositions s'appliquant à toutes les prestations

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement, remis à la personne candidate à l'hébergement, ou s'il existe, à son représentant légal, et obligatoirement avec le présent contrat.

Tout changement fera l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat.

II-Le logement

1- Description du logement et des équipements fournis par l'Etablissement

- Numéro du logement attribué :
- Type :
- Superficie : m2 environ

Caractéristiques du logement, il est composé :

- D'un hall d'entrée avec penderie
- D'une salle d'eau avec wc, douche, lavabo, bidet
- D'une kitchenette aménagée d'un évier, d'un réfrigérateur, d'une plaque électrique
- De la lustrerie, de radiateurs (chauffage central)
- Fenêtres en PVC (thermique et phonique), volet roulant électrique
- De prises électriques, d'interrupteurs
- D'un système d'appel d'urgence
- D'un système de détection incendie.

A défaut d'un état des lieux dressé préalablement et contradictoirement entre le résidant et le gestionnaire, la signature du présent contrat vaut reconnaissance formelle du bon état des lieux, au moment où le résidant en prend possession.

2- Eau, électricité, Chauffage

L'Etablissement fournit :

- Eau chaude - eau froide
- Chauffage
- Electricité.

CONDITIONS D'ADMISSION

- L'Etablissement relève de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, reçoit des personnes retraitées seules ou en couple, âgées d'au moins 60 ans (ou moins en cas d'inaptitude).

- L'Etablissement accueille en priorité, les personnes de la Commune, puis du Canton et reçoit d'autres personnes dans la limite des places disponibles.

- L'Etablissement n'accueille pas les personnes dépendantes.

▣ L'Admission est prononcée par le, la Directeur(trice), mandaté par l'organisme gestionnaire après examen :

- du dossier administratif, constitué des pièces suivantes :

- Livret de famille

- Carte d'identité

- Carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale

- Carte de mutuelle

- Justificatifs de ressources

- Avis d'imposition ou de non imposition

- Le cas échéant, une attestation engageant les débiteurs d'aliments à acquitter le prix de journée.

- Les bénéficiaires de l'Aide Sociale doivent fournir soit une admission d'urgence délivrée par le Maire du lieu de résidence, soit une décision d'admission de la Commission d'Aide Sociale.

- Responsabilité Civile et Multirisques

- De l'avis du médecin traitant,

En cas de litige, une contre visite pourra être effectuée par un autre médecin.

DISPOSITIONS

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la Commune de Salernes, propose aux personnes retraitées valides et autonomes (GIR 4,5,6), seules ou en couple, des logements et un ensemble de services situés au Foyer Logements LE NAI, Avenue Pierre Gaudin.

L'Etablissement est ouvert depuis le 1er Juillet 1977 et est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale (DPAPH du Var - Conseil Général)

CONTRAT

Le présent contrat est conclu entre

d'une part,

L'Etablissement représenté par M..... Directeur(trice),
mandaté par le Président du CCAS de SALERNES 83 690,

et d'autre part,

M..... né(e) le à
dénommé "Le Résidant".

Le cas échéant, représenté par

M..... né(e) le à
lien de parenté (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,
ou mandataire contractuel)

dénommé "Le représentant légal".

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat est à durée indéterminée sauf demande expresse par le Résidant d'un séjour inférieur à 6 mois. Dans ce dernier cas la période du séjour est de :.....

**Contrat de séjour adopté par le Conseil d'Administration en date
du : 8 octobre 2013**

**La Présidente du Conseil d'Administration ,
N. FANELLI**



**Le Directeur,
B. DUFOUR**



Coupon détachable à remettre au bureau après signature



**Madame ou Monsieur,
atteste avoir reçu et pris connaissance du Contrat de Séjour au Foyer
Logements le Naï.**

**Signature du résidant ou de son représentant légal,
Précédée de la mention
«Lu et approuvé »**

Salernes, le.....

Signature :

ANNEXE N° 1
AU CONTRAT DE SEJOUR



NOTE D'INFORMATION
AU 1^{ER} FEVRIER 2007

*Dans le cadre du décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006
relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage
collectif.*

- 1- Il est expressément demandé aux **Résidants fumeurs** :
 - De se référer à l'article 10 du Règlement de Fonctionnement
 - Qu'il est formellement interdit de fumer dans les parties communes de l'Etablissement, c'est-à-dire dans l'ensemble couvert du bâtiment sous peine d'encourir une amende conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.
 - Que seul le studio, espace privatif du résidant, reste le lieu de vie où le résidant est autorisé à fumer.

- 2- Ces règles s'appliquent également à **toutes les personnes venant de l'extérieur** (intervenants libéraux, bénévoles, familles ...) qui encourent les mêmes sanctions (amende allant de 68 à 750 €)

- 3- **Les Personnels**, devront fumer hors enceinte de l'Etablissement, sous peine d'amende (Cf. Règlement Intérieur Page 8, dans ses annexes).

*Comme nul ne l'ignore, l'usage du tabac présente des risques graves pour la santé.
Ceci concerne tant le fumeur lui-même que son entourage (tabagisme passif).*

ANNEXE N° 2
AU CONTRAT DE SEJOUR

DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELLES
DES PERSONNES

Monsieur, Madame,

Autorise

N'autorise pas

**D'être photographié(e) lors de manifestations ou
d'évènements qui peuvent avoir lieu dans l'Etablissement-
Foyer Logements Salernes.**

Fait à Salernes le

ANNEXE N° 3
AU CONTRAT DE SEJOUR

Je soussigné(e) Monsieur, Madame

Lien de parenté :

Souhaite être prévenu(e) par téléphone, au numéro.....,

en cas d'urgence ou d'hospitalisation de

Monsieur, Madame,

Entre 20 heures et 8 heures le lendemain matin.

Fait à Salernes le

ANNEXE N° 4
AU CONTRAT DE SEJOUR

Formulaire pour nommer une personne de confiance
(Article L.1111-6 du code de santé publique)

Je soussigné(e)*

.....

.....

.....

désigne M(me)*

.....

.....

.....

lien avec la personne (parent, proche, médecin traitant) :

.....

pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance

**nom, prénom, adresse, date de naissance, tél., fax, e-mail.*

- Jusqu'à ce que j'en décide autrement**
- Pour la durée de mon séjour dans l'établissement**

J'ai bien noté que M(me).....

- pourra m'accompagner, à ma demande, dans les démarches concernant mes soins et pourra assister aux entretiens médicaux, ceci afin de m'aider dans mes décisions
- pourra être consulté(e) par l'équipe qui me soigne au cas où je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et recevoir l'information nécessaire pour le faire. Dans ces circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de le (la) joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable.

RESIDENCE AUTONOMIE " LE NAÏ " SALERNES

- Pourra décider de mon inclusion dans un protocole de recherche médicale, si je ne suis pas en mesure d'exprimer ma volonté.
- Ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles et que j'aurais indiquées au médecin.
- Sera informé(e) par mes soins de cette désignation et que je devrai m'assurer de son accord.

Je peux mettre fin à cette désignation à tout moment et par tout moyen.

- *Le résidant ne peut nommer une personne de confiance lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, si une personne de confiance a été désignée antérieurement, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de la personne de confiance, soit révoquer la désignation de celle-ci.*

Fait à..... Le.....

Signature
de la personne désignée

Signature
du résidant

3 exemplaires :

- *Pour la personne accueillie*
- *Pour la personne désignée*
- *Pour le directeur de la structure*

ANNEXE N° 5
AU CONTRAT DE SEJOUR

Directives anticipées relatives à la fin de vie

(Décret d'application 2006-119 du 06/02/2006)

Je soussigné(e).....
.....

souhaite transcrire mes directives anticipées à la fin de vie

Oui Non

En possession de toutes mes facultés physiques et psychiques, je prends les dispositions qui suivent pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer valablement sur les points mentionnés ci-dessous.

Voici mes directives anticipées relatives à la fin de vie :

✓

✓

✓

Fait à.....

Le..... en 2 exemplaires

Signature du résidant

Mon actuelle pleine capacité de discernement est attestée par mon médecin traitant, le Docteur.....

Date.....

Signature du médecin traitant

RESIDENCE AUTONOMIE " LE NAÏ " SALERNES

Décret n° 2006-119 du 6 février 2006 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) NOR: SANP0620219D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-4, L. 1111-11 et L. 1111-13 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 14 octobre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu, Décrète :

Article 1 :

Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2 « Expression de la volonté relative à la fin de vie

« Art. R. 1111-17. - Les directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 s'entendent d'un document écrit, daté et signé par leur auteur dûment identifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance.

« Toutefois lorsque l'auteur de ces directives, bien qu'en état d'exprimer sa volonté, est dans l'impossibilité d'écrire et de signer lui-même le document, il peut demander à deux témoins, dont la personne de confiance lorsqu'elle est désignée en application de l'article L. 1111-6, d'attester que le document qu'il n'a pu rédiger lui-même est l'expression de sa volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives anticipées.

« Le médecin peut, à la demande du patient, faire figurer en annexe de ces directives, au moment de leur insertion dans le dossier de ce dernier, une attestation constatant qu'il est en état d'exprimer librement sa volonté et qu'il lui a délivré toutes informations appropriées.

« Art. R. 1111-18. - Les directives anticipées peuvent, à tout moment, être soit modifiées, partiellement ou totalement, dans les conditions prévues à l'article R. 1111-17, soit révoquées sans formalité.

« Leur durée de validité de trois ans est renouvelable par simple décision de confirmation signée par leur auteur sur le document ou, en cas d'impossibilité d'écrire et de signer, établie dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 1111-17. Toute modification intervenue dans le respect de ces conditions vaut confirmation et fait courir une nouvelle période de trois ans.

« Dès lors qu'elles ont été établies dans le délai de trois ans, précédant soit l'état d'inconscience de la personne, soit le jour où elle s'est avérée hors d'état d'en effectuer le renouvellement, ces directives demeurent valides quel que soit le moment où elles sont ultérieurement prises en compte.

« Art. R. 1111-19. - Les directives anticipées doivent être conservées selon des modalités les rendant aisément accessibles pour le médecin appelé à prendre une décision de limitation ou d'arrêt de traitement dans le cadre de la procédure collégiale définie à l'article R. 4127-37.

« A cette fin, elles sont conservées dans le dossier de la personne constitué par un médecin de ville, qu'il s'agisse du médecin traitant ou d'un autre médecin choisi par elle, ou, en cas d'hospitalisation, dans le dossier médical défini à l'article R. 1112-2.

« Toutefois, les directives anticipées peuvent être conservées par leur auteur ou confiées par celui-ci à la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 ou, à défaut, à un membre de sa famille ou à un proche. Dans ce cas, leur existence et les coordonnées de la personne qui en est détentrice sont mentionnées, sur indication de leur auteur, dans le dossier constitué par le médecin de ville ou dans le dossier médical défini à l'article R. 1112-2.

« Toute personne admise dans un établissement de santé ou dans un établissement médico-social peut signaler l'existence de directives anticipées ; cette mention ainsi que les coordonnées de la personne qui en est détentrice sont portées dans le dossier médical défini à l'article R. 1111-2.

« Art. R. 1111-20. - Lorsqu'il envisage de prendre une décision de limitation ou d'arrêt de traitement en application des articles L. 1111-4 ou L. 1111-13, et à moins que les directives anticipées ne figurent déjà dans le dossier en sa possession, le médecin s'enquiert de l'existence éventuelle de celles-ci auprès de la personne de confiance, si elle est désignée, de la famille ou, à défaut, des proches ou, le cas échéant, auprès du médecin traitant de la personne malade ou du médecin qui la lui a adressée.

« Le médecin s'assure que les conditions prévues aux articles R. 1111-17 et R. 1111-18 sont réunies. »

Article 2

Au 1° de l'article R. 1112-2 du code de la santé publique, il est inséré un q ainsi rédigé :

« q) Les directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 ou, le cas échéant, la mention de leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est détentrice. »

Article 3

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2006. Dominique de Villepin

ANNEXE N° 6
AU CONTRAT DE SEJOUR

**Convention de partenariat entre la Résidence
Autonomie « Le Naï » et le SSIAD « La source »**

Dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, du 28 décembre 2015 et du décret numéro 2016-696 du 27 mai 2016, la Résidence Autonomie « Le Naï » a signé une convention de partenariat avec le SSIAD « La source » situé à Salernes.

Cette convention permet le maintien dans l'établissement le Naï des résidents en perte d'autonomie (GIR 4) grâce à l'appui du SSIAD.

Ainsi en cas de perte d'autonomie, la Résidence Autonomie demandera obligatoirement l'intervention du SSIAD « La source ».

Dans ce cadre et en concertation avec les services de la Résidence Autonomie le SSIAD pourra faire intervenir un infirmier libéral conformément au règlement de fonctionnement du SSIAD. Ce choix se fera sur le principe général du libre choix du résident, à défaut un tour de rôle des IDE autorisés interviendra.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires.

Le Résident,

Benoit DUFOUR,
Directeur,
Résidence Autonomie « Le Naï »

ANNEXE N° 7
AU CONTRAT DE SEJOUR

Conditions de résiliation du contrat de séjour

Dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, du 28 décembre 2015 et du décret numéro 2016-696 du 27 mai 2016, le sous chapitre 3 du chapitre IV des conditions financières du contrat de séjour concernant les conditions de résiliation est modifié comme suit :

Les délais de préavis pour la résiliation du contrat de séjour sont fixés comme suit :

- Un mois pour le gestionnaire de l'établissement dans les cas prévus par la loi ;
- Un mois pour le résident accueilli en EHPAD ou PUV ;
- 8 jours pour le résident accueilli dans un autre ESMS type résidence-autonomie

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires.

Le Résident,

Benoit DUFOUR,
Directeur,
Résidence Autonomie « Le Naï »

